

TRAJECTOIRE DES DÉCÈS LIÉS À LA COVID-19

CAS CONFIRMÉS OU SUSPECTÉS POUR LE CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

INTRODUCTION

Dans le contexte de la crise de la pandémie liée à la COVID-19 en mars 2020, la cellule de travail du sous-comité de la sécurité civile volet organisation des soins médicaux a été chargée de planifier la trajectoire des décès liés à la maladie à coronavirus COVID-19 en prenant en considération que le nombre de décès peut augmenter.

CONSIGNES CLINIQUES

La *Procédure intérimaire relative aux interventions à réaliser lors du décès d'un usager* a été développée au CIUSSS de la Capitale-Nationale. Il s'agit d'un pas-à-pas qui comporte toutes les actions à réaliser à partir du décès jusqu'à ce que le corps soit pris en charge par une maison funéraire. Le document est valide pour tous les décès, mais comporte des précisions supplémentaires pour les cas de COVID-19. Le personnel de soins doit en prendre connaissance et s'y référer lorsqu'un décès se produit.

La diffusion de la procédure auprès de tout le personnel de soins à impliquer est sous la responsabilité de la Direction des soins infirmiers et de la santé physique (DSI-SP).

1. TRAJECTOIRES

Le schéma de la trajectoire est disponible en annexe.

1.1 URGENCES ET HÔPITAUX DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

- Constat de décès réalisé par un médecin ou par une infirmière si autorisé dans le secteur.
- S'il n'est pas possible d'établir les causes probables du décès, si le décès semble être survenu à la suite de négligence, dans des circonstances obscures ou violentes ou si l'identité de la personne est inconnue, le médecin contacte le coroner selon la procédure habituelle.
- Quelque soit la cause directe du décès ou la comorbidité, le lien avec la COVID 19 doit être inscrit sur le bulletin de décès (SP-3).
- Le médecin ou l'infirmière finalise le bulletin de décès (SP-3) en mentionnant la COVID-19 (se référer à la procédure intérimaire relative aux interventions à réaliser lors d'un décès d'un usager). **Le bulletin de décès doit être complété et acheminé le plus rapidement possible.**
- Déclarer le décès COVID-19 confirmé ou suspecté par [le formulaire de déclaration de cas COVID-19 décédé](#).
- Les archives de l'installation transmettront l'original à l'Institut de la statistique du Québec immédiatement (copie blanche). S'il n'y pas de service d'archives dans l'installation, l'adjointe administrative du service doit transmettre la copie blanche dans un délai maximal de 24 h par courrier à l'Institut de la statistique du Québec (Pour commander des enveloppes préadressées GRM 100031337)
- Contacter l'entreprise funéraire désignée par la famille en mentionnant que le décès est lié à la COVID-19 suspectée ou confirmée.
- Le personnel soignant doit procéder aux soins post-mortem tels que décrits dans *Procédure intérimaire relative aux interventions à réaliser lors du décès d'un usager*. Il doit notamment procéder à l'emballage du corps dans un linceul afin de limiter la contagion.
- Déplacer la dépouille à la morgue si disponible ou dans le lieu identifié à cet effet.
- L'équipe d'hygiène et salubrité procède à la désinfection des lieux selon les procédures en vigueur).

N.B. Les entreprises funéraires ont reçu les consignes nécessaires pour la manipulation sécuritaire des dépouilles. Pour les cas confirmés **ou suspecté** COVID-19, il n'est pas nécessaire d'avoir la permission de la Direction de la santé publique (DSPu) avant de remettre la dépouille à l'entreprise funéraire.

1.2 CENTRES DÉSIGNÉS DE CONVALESCENCE

- Constat de décès réalisé par une infirmière ou par le médecin.
- S'il n'est pas possible d'établir les causes probables du décès, si le décès semble être survenu à la suite de négligence, dans des circonstances obscures ou violentes ou si l'identité de la personne est inconnue, le médecin contacte le coroner selon la procédure habituelle.
- Quelque soit la cause directe du décès ou la comorbidité, le lien avec la COVID 19 doit être inscrit sur la SP3
- Le médecin ou l'infirmière finalise le bulletin de décès (SP-3) en mentionnant la COVID-19 (se référer à la procédure intérimaire relative aux interventions à réaliser lors d'un décès d'un usager). **Le bulletin de décès doit être complété et acheminé le plus rapidement possible.**
- Déclarer le décès COVID-19 confirmé ou suspecté par [le formulaire de déclaration de cas COVID-19 décédé](#)

- Les archives de l'installation transmettront l'original à l'Institut de la statistique du Québec immédiatement (copie blanche). S'il n'y pas de service d'archives dans l'installation, l'adjointe administrative du service doit transmettre la copie blanche dans un délai maximal de 24 h par courrier à l'Institut de la statistique du Québec (Pour commander des enveloppes préadressées GRM 100031337)
- Contacter l'entreprise funéraire désignée par la famille en mentionnant que le décès est lié à la COVID-19 suspectée ou confirmée.
- Le personnel soignant doit procéder aux soins post-mortem tels que décrits dans *Procédure intérimaire relative aux interventions à réaliser lors du décès d'un usager*. Il doit notamment procéder à l'emballage du corps dans un linceul afin de limiter la contagion.
- Laisser le corps dans la chambre en attendant la maison funéraire. Au besoin, il peut être déplacé dans un autre local, en respectant les directives de la PCI.
- L'équipe d'hygiène et salubrité procède à la désinfection des lieux selon les procédures en vigueur.

N.B. Les entreprises funéraires ont reçu les consignes nécessaires pour la manipulation sécuritaire des dépouilles. Pour les cas confirmés ou **suspecté** COVID-19, il n'est pas nécessaire d'avoir la permission de la Direction de la santé publique (DSPu) avant de remettre la dépouille à l'entreprise funéraire..

1.3 CHSLD

- Constat de décès réalisé par une infirmière ou par un médecin.
- S'il n'est pas possible d'établir les causes probables du décès, si le décès semble être survenu à la suite de négligence, dans des circonstances obscures ou violentes ou si l'identité de la personne est inconnue, le médecin contacte le coroner selon la procédure habituelle.
- Quelque soit la cause directe du décès ou la comorbidité, le lien avec la COVID 19 doit être inscrit sur la SP3
- Le médecin ou l'infirmière finalise le bulletin de décès (SP-3) en mentionnant la COVID-19 (se référer à la procédure intérimaire relative aux interventions à réaliser lors d'un décès d'un usager). **Le bulletin de décès doit être complété et acheminé le plus rapidement possible.**
- Déclarer le décès COVID-19 confirmé ou suspecté par le [formulaire de déclaration de cas COVID-19 décédé](#)
- Les archives de l'installation transmettront l'original à l'Institut de la statistique du Québec immédiatement (copie blanche). S'il n'y pas de service d'archives dans l'installation, l'adjointe administrative du service doit transmettre la copie blanche dans un délai maximal de 24 h par courrier à l'Institut de la statistique du Québec (Pour commander des enveloppes préadressées GRM 100031337)
- Contacter l'entreprise funéraire désignée par la famille en mentionnant que le décès est lié à la COVID-19 suspectée ou confirmée.
- Le personnel soignant doit procéder aux soins post-mortem tels que décrits dans *Procédure intérimaire relative aux interventions à réaliser lors du décès d'un usager*. Il doit notamment procéder à l'emballage du corps dans un linceul afin de limiter la contagion.
- Laisser le corps dans la chambre en attendant la maison funéraire. Au besoin, il peut être déplacé dans un autre local, en respectant les directives de la PCI.
- L'équipe d'hygiène et salubrité procède à la désinfection des lieux selon les procédures en vigueur.

N.B. Les entreprises funéraires ont reçu les consignes nécessaires pour la manipulation sécuritaire des dépouilles. Pour les cas confirmés ou suspecté COVID-19, il n'est pas nécessaire d'avoir la permission de la Direction de la santé publique (DSPu) avant de remettre la dépouille à l'entreprise funéraire.

1.4 DOMICILE ET RÉSIDENCE PRIVÉE

- Constat de décès réalisé par infirmière, par un médecin (si sur place) ou par les ambulanciers, selon la procédure habituelle.
- S'il n'est pas possible d'établir les causes probables du décès, si le décès semble être survenu à la suite de négligence, dans des circonstances obscures ou violentes ou si l'identité de la personne est inconnue, le médecin contacte le coroner selon la procédure habituelle.
- Finaliser le certificat de décès (SP-3) en mentionnant la COVID-19 (se référer à la *Procédure intérimaire relative aux interventions à réaliser lors du décès d'un usager*). **Le certificat doit être complété et acheminé le plus rapidement possible.**
- Déclarer le décès COVID-19 confirmé ou suspecté par [le formulaire de déclaration de cas COVID-19 décédé](#)
- S'assurer de transmettre la copie blanche dans un délai maximal de 24 h par courrier à l'Institut de la statistique du Québec (Pour commander des enveloppes préadressées GRM 100031337)
- Contacter l'entreprise funéraire désignée par la famille en mentionnant que le décès est lié à la COVID-19 suspectée ou confirmée.
- Rappeler à la famille et aux proches les précautions à prendre par rapport à la propagation de la COVID-19.

N.B. Les entreprises funéraires ont reçu les consignes nécessaires pour la manipulation sécuritaire des dépouilles. Pour les cas confirmés **ou suspecté** COVID-19, il n'est pas nécessaire d'avoir la permission de la Direction de la santé publique (DSPu) avant de remettre la dépouille à l'entreprise funéraire..

2. RÔLE DES ACTEURS

2.1 DSISP : DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS ET DE LA SANTÉ PHYSIQUE

- Responsable de l'élaboration et la mise à jour l'addenda au protocole interdisciplinaire sur le constat de décès et assure le déploiement par le personnel; .
- Responsable de l'élaboration et la mise à jour de la procédure intérimaire relative aux interventions à réaliser lors du décès d'un usager et assure le déploiement par le personnel;
- Assure la formation du personnel au besoin.

2.2 DSP : SERVICES DES EFFECTIFS MÉDICAUX

- S'assurer de la disponibilité des médecins de garde 24/7 SAD (soins à domicile) régulier;
- S'arrimer au service des effectifs médicaux de la DSP et aux travaux sur la réorganisation de l'offre médicale reliée à la gestion de la COVID-19.

2.3 RESPONSABLES DES URGENCES, DES UNITÉS D'HOSPITALISATION, DES CENTRES DÉSIGNÉS DE CONVALESCENCE ET DES CHSLD

- S'assurer du bon déroulement de la trajectoire;
- S'assurer que les constats de décès sont faits rapidement pour libérer les dépouilles dans les meilleurs délais;
- Planifier et répondre aux besoins en termes :
 - De personnel;
 - D'espace;
 - De lits et de civières;
- Établir les besoins et commander les formulaires SP-3, les linceuls et les étiquettes nécessaires;
- Contacter l'équipe funéraire de la DGASCAI du MSSS au 418-266-5800 si problème de prise en charge par les maisons funéraires.

2.4 RESPONSABLES DU SOUTIEN À DOMICILE

- S'assurer que soit réalisés :
 - Du constat de décès par les infirmières ou par les médecins de garde dans les cas exceptionnels où ni les ambulanciers ni les infirmières ne sont en mesure de faire le constat;
- Contacter l'équipe funéraire de la DGASCAI du MSSS au 418-266-5800 si problème de prise en charge par les maisons funéraires.

2.5 RESPONSABLES DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

- Coordonner les constats de décès par les services préhospitaliers d'urgence;
- S'assurer de l'arrimage avec l'équipe médicale de garde SAD
- Contacter l'équipe funéraire de la DGASCAI du MSSS au 418-266-5800 si problème de prise en charge par les maisons funéraires.

2.6 SERVICE DE PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES INFECTIONS

Émettre les directives par rapport à la manipulation des dépouilles.

2.7 DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

- Mettre à jour la trajectoire selon les directives reliées au suivi par la Direction de santé publique des usagers décédés COVID-19;
- Recevoir les formulaires SP-3.

2.8 BUREAU DU CORONER

S'assurer de la capacité du bureau du coroner à prendre en charge les dépouilles qui nécessitent une investigation.

2.9 ENTREPRISES FUNÉRAIRES

- Mettre à jour sa prise en charge selon les directives transmises l'INSPQ
- S'assurer de la capacité à prendre en charge des dépouilles dans les meilleurs délais.
- Prendre les mesures de protection recommandées afin d'éviter la propagation du virus.
- Contacter l'équipe funéraire de la DGASCAI au MSSS en cas de problématique au 418-266-5800.

2.10 LOGISTIQUE

APPROVISIONNEMENT

Disposer d'une réserve de linceuls et de matériel d'étiquetage suffisant en réponse aux besoins des unités et des services.

AUTRES

Répondre aux demandes concernant :

- Les locaux de transit si identifiés;
- Les civières;
- La location de camions réfrigérés au besoin.

2.11 HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

- Désinfection des lieux du décès;
- Désinfection des morgues après l'entreposage de chaque cas de COVID-19;
- Désinfection des civières et autre matériel utilisé.

2.12 ARCHIVES

Coordonner la distribution des formulaires SP-3.

2.13 SERVICES PSYCHOSOCIAUX

Offrir des services de soutien supplémentaires aux familles et aux proches des personnes décédées étant donné la perturbation des rites habituels en cas de décès.

3. EN CAS DE DÉCÈS NOMBREUX DANS UN MILIEU

Si plusieurs décès se produisent dans un milieu, qu'il y a un enjeu d'espace pour entreposer des dépouilles et que les maisons funéraires ne fournissent pas à venir les chercher, contacter l'équipe funéraire de la DGASCAI au MSSS au 418-266-5800.

4. CONTRAINTES LIÉES AU TRAITEMENT DES DÉPOUILLES DANS LES CAS DE COVID-19¹

La COVID-19 peut avoir un impact important sur la façon dont les familles et les proches vivront leur deuil. Il appartient aux entreprises funéraires d'en discuter avec les proches. Toutefois, il est pertinent que le personnel et les gestionnaires soit informés des restrictions et contraintes liées à la COVID-19 et qui peuvent perturber les façons de faire habituelles :

- La dépouille pourrait être une source de transmission de la maladie. Les contacts avec la dépouille sont donc restreints.
- Les rituels sont interdits.
- L'embaumement n'est pas autorisé et la crémation est recommandée.
- Toutefois, l'inhumation peut être possible à certaines conditions qui pourront être discutées avec la maison funéraire.
- La dépouille ne peut pas être disposée dans une crypte ou un mausolée.
- S'il y a exposition, elle devra se faire dans les 48 heures suivant le décès, seulement pour de courtes périodes, avec un cercueil fermé ou une paroi de verre.
- Les règles de distanciation sociale sont aussi en vigueur en ce qui concerne les rassemblements au salon funéraire ou aux funérailles.

¹ Tiré de : INSPQ, *COVID-19 : Mesures de prévention et de protection pour les entreprises de services funéraires*, version du 24 mars 2020.

<https://www.inspq.qc.ca/publications/2913-mesures-services-funeraires-COVID-1919>

GESTION DES DÉCÈS LIÉS AU COVID-19

